



Supplément d'informations pour les partenaires Actions gratuites

SUISSE

PRESENTATION

Ce supplément a été préparé pour vous fournir un récapitulatif des conséquences fiscales et autres questions importantes associées à l'attribution d'actions gratuites (« **RSU** »)¹ par **Starbucks Corporation** (la « Société ») en vertu du **Long-Term Equity Incentive Plan de 2005** (le « Plan »).

Ce supplément est basé sur la législation fiscale et toute autre législation en vigueur dans votre pays à compter d'**août 2019**.

La législation fiscale est souvent complexe et susceptible d'être modifiée fréquemment. Il vous est par conséquent recommandé de demander à votre conseiller fiscal personnel de vous informer sur la législation actuellement en vigueur, ainsi que sur vos obligations et responsabilités fiscales personnelles liées à l'attribution de vos RSU, à l'acquisition de celles-ci et à l'émission des actions de la Société, au paiement des dividendes au titre de ces actions, et à la vente des actions de la société acquise dans le cadre du Plan.

Veillez noter que le présent supplément est de nature généraliste et n'aborde pas l'ensemble des différentes législations, règles et réglementations pouvant s'appliquer. Il se peut qu'il ne s'applique pas à votre situation fiscale ou financière, et la Société n'est pas en position de vous garantir l'impact sur votre impôt sur le revenu. Les informations contenues dans ce supplément supposent que les RSU seront réglées en actions et que ces actions seront émises dès que cela sera administrativement possible après la date d'acquisition des droits. Si des dividendes sont versés au titre des actions, il est supposé que ceux-ci seront versés sur un compte de courtage offshore (*c'est-à-dire* qu'ils ne seront pas versés par une banque domiciliée dans votre pays ou sur un compte ouvert dans votre pays). **Il vous est recommandé de demander à un conseiller compétent de vous informer du régime fiscal et légal applicable dans votre pays compte tenu de votre situation particulière.**

Si vous êtes citoyen ou résident d'un autre pays, si vous avez changé d'emploi et/ou de résidence après que les RSU vous auront été octroyées, ou si vous n'exercez plus d'emploi au moment de l'évènement imposable, les informations figurant dans le présent supplément ne s'appliqueront pas forcément à votre situation.

Enfin, les informations figurant dans ce supplément supposent que vous n'êtes pas fiscalement domicilié aux États-Unis et que vous avez rempli un formulaire W-8BEN pour attester de votre statut de « non-US person ».

Le présent document fait partie intégrante d'une note d'information couvrant les valeurs mobilières enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, dans sa version modifiée.

¹ Une RSU est une option d'achat, non financée et non garantie, d'émission à terme d'actions gratuites de la Société en votre faveur.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Les informations figurant dans ce supplément vous concernent si vous êtes normalement assujetti à l'impôt en Suisse (*à savoir* si vous êtes un résident fiscal suisse de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement « C »).

Si votre impôt sur le revenu est prélevé à la source (par exemple si vous êtes un travailleur étranger titulaire d'un permis de séjour « B » ou d'un permis de frontalier), votre employeur sera également tenu de prélever l'impôt sur le revenu au moment de l'évènement imposable.

Si vous êtes tenu de faire une déclaration fiscale en Suisse, vous devrez également déclarer sur ce document l'octroi d'attributions ainsi que le revenu constaté au moment de l'acquisition.

IMPOTS

| | |
|---|---|
| Attribution | Aucune imposition. |
| Acquisition | Vous serez imposable lorsque vos RSU sont acquises et que les actions vous sont attribuées. |
| <i>Montant imposable</i> | Le cours de bourse des actions à la date de leur acquisition. |
| <i>Nature du montant imposable</i> | Rémunération du travail. |
| <i>Y a-t-il un impôt sur le revenu à payer ?</i> | Oui (y compris l'impôt fédéral, cantonal et communal). |
| <i>Y a-t-il des charges sociales (part employé) à payer ?</i> | Oui. |
| <i>Y a-t-il d'autres impôts à payer ?</i> | <u>Impôt de solidarité sur la fortune</u> . Les attributions qui vous auront été octroyées dans le cadre du Plan ne seront normalement pas assujetties à l'impôt sur la fortune. En revanche, elles devront être indiquées pour mémoire dans l'état de vos comptes bancaires et de vos valeurs mobilières (« État des titres et autres placements de capitaux » ou <i>Wertschriftenverzeichnis</i>) que vous devez produire avec votre déclaration d'impôt sur le revenu et sur la fortune. Si vous recevez des actions, ces dernières seront généralement assujetties à l'impôt sur la fortune cantonal et communal sur la base de leur juste valeur de marché à la fin de la période fiscale de référence. <i>Veillez consulter votre conseiller fiscal personnel au sujet de l'impôt sur la fortune applicable.</i> |

PRELEVEMENTS ET DECLARATION D'IMPOTS

| Prélèvements | |
|--|---|
| <i>L'impôt sur les revenus fait-il l'objet d'une retenue à la source ?</i> | Non. Il vous incombera de régler tous les impôts dus directement à vos autorités fiscales locales compétentes. |
| <i>Des charges sociales (part employé) sont-elles prélevées ?</i> | Oui. |
| <i>Y a-t-il d'autres impôts à payer ?</i> | Non. Il vous incombera de régler tous les autres impôts dus directement à vos autorités fiscales locales compétentes. |
| Déclaration | |
| <i>Le montant imposable doit-il être déclaré ?</i> | <p>Votre employeur déclarera l'octroi des attributions dans le certificat de salaire de fin d'année ainsi que dans une annexe du certificat de salaire de fin d'année au titre de l'année au cours de laquelle les attributions vous auront été octroyées.</p> <p>En outre, votre employeur indiquera le montant imposable sur votre certificat de salaire de fin d'année ainsi que dans une annexe du certificat de salaire de fin d'année au titre de l'année au cours de laquelle l'évènement imposable a eu lieu.</p> <p>Si vous êtes soumis au calcul de l'impôt ordinaire, il vous incombe de joindre ce certificat de salaire à votre déclaration de revenus et d'imposition sur la fortune. En outre, comme indiqué ci-dessus, vous devrez déclarer vos attributions ainsi que les actions acquises en vertu du Plan dans la déclaration de vos comptes bancaires et valeurs mobilières (<i>Wertschriftenverzeichnis</i>) que vous devez produire avec votre déclaration d'impôt sur le revenu et la fortune.</p> |

DIVIDENDES

| | |
|-----------------------------------|---|
| Imposition dans votre pays | <p>Si vous acquérez des actions et qu'un dividende est ensuite déclaré sur les actions de la Société, tous les dividendes payés au titre des actions seront assujettis à l'impôt dans votre pays.</p> <p>Il vous incombe de déclarer le montant des dividendes et de payer tout impôt national dû sur les dividendes versés au titre de vos actions.</p> |
| Imposition aux États-Unis | <p>En outre, tout dividende versé sera assujetti à une retenue à la source au titre de l'impôt fédéral américain. Vous pourrez éventuellement prétendre à un taux réduit de prélèvement de l'impôt fédéral des É.-U. sur lesdits dividendes en tant que résident(e) d'un pays signataire d'une convention fiscale sur le revenu avec les É.-U. Vous devrez avoir rempli correctement le formulaire W-8BEN de l'Internal Revenue Service</p> |

DIVIDENDES

américain enregistré auprès du courtier chez qui les actions de votre Société ont été déposées afin de faire valoir vos droits au titre de la convention fiscale. Vous pourrez également avoir droit à un crédit d'impôt dans votre pays au titre de l'impôt fédéral américain prélevé à la source. *Veillez demander à votre conseiller fiscal personnel si vous pouvez prétendre à un crédit à ce titre.*

CESSION D' ACTIONS

Imposition dans votre pays

Lors de la vente ultérieure des actions acquises au titre du Plan, vous ne serez pas soumis à l'impôt sur les plus-values, à condition que vous ne soyez pas considéré comme un courtier professionnel et que vous déteniez les actions à titre privé.

Imposition aux États-Unis

Prenant pour hypothèse que vous n'êtes pas fiscalement domicilié aux États-Unis et que vous avez transmis à votre Société et/ou au courtier un formulaire W-8BEN pour attester de votre statut de « non-US person », vous ne serez assujéti à aucun impôt sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions acquises dans le cadre du Plan. Si vous n'avez pas soumis un formulaire W-8BEN, le courtier procédera à une retenue de réserve sur la plus-value à un taux de 24 % en faveur de l'IRS américain.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Droits de succession américains

Vous devez savoir que des droits de succession américains pourront s'appliquer au moment de votre décès si vous détenez alors des actions de la Société (et certaines attributions). La législation américaine sur les droits de succession requiert, en ce qui concerne les successions de citoyens non américains qui résident en dehors des États-Unis (« étrangers non résidents »), que soit déposée une déclaration de succession si le montant brut de la succession est supérieur à 60 000 USD, étant entendu toutefois que les conséquences seront différentes dans le cas où une convention fiscale s'appliquerait. Le montant brut de la succession d'un étranger non résident inclut uniquement les biens situés aux États-Unis, dont les actions de votre Société (ainsi qu'un certain nombre d'autres attributions octroyées dans le cadre du Plan). *Du fait de la complexité de cette législation, vos héritiers sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal ou financier.*